



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 31 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIAND CONSTRUCTION BOIS

2 rue des Compagnons
Saint Sylvain d'Anjou
49480 Verrières-en-Anjou

Références : 2023-370_BRIAND CONSTRUCTION BOIS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006311456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement BRIAND CONSTRUCTION BOIS implanté 2 rue des Compagnons Saint Sylvain d'Anjou 49480 Verrières-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIAND CONSTRUCTION BOIS
- 2 rue des Compagnons Saint Sylvain d'Anjou 49480 Verrières-en-Anjou
- Code AIOT : 0006311456
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIAND CONSTRUCTION BOIS, spécialisée dans la conception, la production et le montage de structures en bois lamellé collé, exploite à Verrières-en-Anjou une unité industrielle de fabrication de poutres en bois lamellé collé et de murs ossatures bois. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/09/2021, qui a intégré le projet de réaménagement, agrandissement et modernisation du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite précédente de juillet 2022
- risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens internes de lutte contre l'incendie-RIA et extincteurs	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.3.2-3e alinéa et 7.6-alinéas 1, 3 et 4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens externes de lutte contre l'incendie-poteaux incendie et réserves	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.6-alinéas 1 et 5 + article 7.3.2 dernier alinéa	Susceptible de suites	Sans objet
4	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.4.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions constructives - bâtiment B3	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les moyens internes de lutte contre l'incendie, l'adéquation de l'installation de RIA aux risques du site reste à justifier. L'installation doit être finalisée dans le bâtiment B3 avant de procéder à la certification APSAD R5.

Concernant les moyens externes de lutte contre l'incendie, l'adéquation des moyens disponibles avec les besoins en eau d'extinction doit être démontrée. Des moyens complémentaires devront être mis en place le cas échéant. L'exploitant doit s'assurer en tout temps de la disponibilité des moyens actuels, et en particulier de l'accessibilité des poteaux incendie et des réserves d'eau.

L'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée dans le délai prescrit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens internes de lutte contre l'incendie-RIA et extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.3.2-3e alinéa et 7.6-alinéas 1, 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>« Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et au minimum des moyens définis ci-après : [...] - d'extincteurs, répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés (RIA) ; »</p> <p>« L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec [...] l'emplacement des moyens de protection incendie ; »</p>
Constats : <p>Lors de la précédente visite de juillet 2022, les RIA n'étaient pas couverts pas une certification APSAD (à la différence des extincteurs), et il était donc demandé à l'exploitant de justifier de l'adéquation de la couverture des RIA aux risques du site.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie du nouveau bâtiment B0/B1, qui venait d'être achevé, n'avaient pas encore été contrôlés, mais la vérification était programmée en août 2022. Pour ce nouveau bâtiment, il était demandé de justifier de la conformité au référentiel APSAD des extincteurs, et de l'adéquation des RIA aux risques.</p> <p>Concernant les extincteurs, l'exploitant a transmis, en septembre 2022, des attestations de la société SAFE, justifiant de la conformité de l'installation d'extincteurs du bâtiment B0/B1 à la réglementation APSAD R4, et du bon état d'entretien et de fonctionnement des 107 extincteurs du site (vérification du 08/08/2022).</p> <p>Concernant les RIA, l'exploitant a transmis, en septembre 2022, une attestation de la société SAFE justifiant du bon état d'entretien et de fonctionnement de 16 RIA (vérification réalisée le 08/08/2022). Cette vérification de 2022 n'a toutefois pas porté sur les nouveaux RIA du bâtiment B0/B1 qui n'étaient finalement pas opérationnels lors de ce contrôle. L'exploitant ayant décidé de mettre en place une installation de sprinklage dans les bâtiments B0, B1 et B2, le réseau RIA a été raccordé sur l'alimentation du réseau de sprinklage postérieurement à la vérification des RIA d'août 2022.</p> <p>Un contrôle des RIA, comprenant les nouveaux RIA du bâtiment B0/B1, est programmé début août 2023.</p> <p>→ L'exploitant transmettra les rapports de la vérification à venir des extinctions et RIA.</p> <p>Concernant la justification de l'adéquation de l'installation de RIA aux risques (nombre, capacité, localisation ...), l'exploitant prévoit de faire procéder à une validation APSAD, pour obtenir l'attestation N5, lorsque tous les RIA seront en place, y compris dans le bâtiment B3 encore en construction.</p> <p>→ L'exploitant justifiera de l'adéquation de l'installation de RIA aux risques, dès que l'installation sera achevée sur l'ensemble de l'établissement.</p> <p>Il est rappelé que le raccordement du réseau RIA sur le réseau sprinklage est possible sous certaines conditions (décrites notamment au point 2.2.3.4 de la norme APSAD R5). Il conviendra de justifier du respect de ces conditions.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens externes de lutte contre l'incendie-poteaux incendie et réserves

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.6-alinéas 1 et 5 + article 7.3.2 dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>« Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et au minimum des moyens définis ci-après : [...] * de plusieurs points d'eau incendie : - trois poteaux incendie privés, alimentés par le réseau communal, et délivrant un débit unitaire de 60 m³/h ; - deux poteaux incendie publics, délivrant respectivement un débit unitaire de 126 m³/h et 101 m³/h ; - une réserve incendie d'un volume minimum de 240 m³, éloignée par une distance supérieure à 8 m de tout bâtiment, implantée au nord du site ; - une réserve incendie complémentaire, éloignée par une distance supérieure à 8 m de tout bâtiment, permettant de disposer au global pour le site d'un volume d'eau d'extinction de 1080 m³ pour deux heures d'intervention. Le volume de cette réserve est déterminé et justifié par l'exploitant, après contrôle du débit délivré en fonctionnement simultané par les 5 poteaux incendie. Le débit doit être constant pendant une durée d'extinction de 2 heures. La réserve complémentaire est mise en place dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau. »</p> <p>« Une aire de stationnement des engins est prévue à proximité de chacun des poteaux incendie situés sur le site. Des aires de stationnement (aire d'aspiration) sont prévues au niveau de la ou des réserves incendie du site, à raison d'une aire par tranche de 120 m³. »</p>
Constats : <p><u>Poteaux incendie privés et publics :</u> Lors de la précédente visite de juillet 2022, l'exploitant avait fourni des informations sur les débits des poteaux publics (136 m³/h pour la somme des 2 PI n°10244 et 10334 en fonctionnement simultané), et les débits des 3 poteaux privés (débit simultané limité à 22 m³/h, débit unitaire du poteau le moins défavorisé 75 m³/h). Mais aucune mesure en simultané des poteaux privés et des poteaux publics n'avait été réalisée, le débit total disponible au niveau des PI n'était donc pas connu. Dans son courrier de septembre 2022, l'exploitant indiquait être en contact avec la collectivité et l'entreprise SAFE pour procéder aux essais en simultané des PI publics et privés. De nouvelles mesures ont été réalisées en décembre 2022. Les documents transmis (fiches techniques SAFE du 01/12/2022 pour les PI privés et procès verbal ALM du 01/12/2022 pour les PI publics) font état : - des débits mesurés pour les 2 PI privés « bureaux/route » et « route » en simultané : 0 m³/h sous 1 bar de pression, mais un débit maximum de 40 m³/h pour chaque PI (en unitaire, 60 m³/h et 40 m³/h maximum respectivement) ; - du débit du PI privé « stock bois » : 45 m³/h maximum en unitaire (pas de débit en simultané fourni, car ce PI serait sur un réseau indépendant des 2 autres PI privés) ; - des débits mesurés pour les 2 PI publics n°10244 et 10334 en simultané : 123 m³/h (70 + 53) (en unitaire, 89 m³/h et 80 m³/h maximum respectivement). L'exploitant indique que les 5 PI ont été testés en simultané, mais les documents fournis ne le mentionnent pas. Au vu des faibles débits des 2 PI privés « bureaux/route » et « route », l'exploitant envisage de ne conserver qu'un seul de ces 2 PI.</p> <p>→ L'exploitant attestera que les tests des PI privés et publics ont bien été réalisés en simultané, en précisant quel(s) PI, le cas échéant, n'aurai(en)t pas été testé(s) en simultané avec les autres. En particulier, le cas particulier du PI privé « stock bois » doit être confirmé, puisque seul un débit unitaire est fourni. Il serait sur un réseau indépendant, ce qui doit être confirmé (réseau indépendant des deux autres PI privés et du réseau public ?).</p>

In fine, l'exploitant confirmera le débit total pouvant être apporté par les différents PI, en fonctionnement simultané.

Lors de la visite, il a par ailleurs été constaté que le PI « stock bois » était difficilement accessible, au vu des stockages encombrant les abords du PI, et qu'un engin de secours ne pouvait stationner à proximité.

→ L'exploitant doit s'assurer en tout temps de l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie. Une aire de stationnement des engins doit être prévue à proximité de chacun des poteaux incendie situés sur le site.

Réserves incendie :

Lors de la précédente visite de juillet 2022, il était constaté que la réserve de 240 m³ implantée au nord du site ne respectait pas la distance minimale d'éloignement de 8 m par rapport au bâtiment le plus proche, et n'était pas facilement accessible (abords encombrés).

Lors de la visite de 2023, il a été constaté que cette réserve a été déplacée au nord du bâtiment B6, à plus de 8 m de ce bâtiment. En revanche, la réserve n'était pas opérationnelle, car en cours de remplissage, et non accessible (abords encombrés).

→ Cette réserve doit être rendue utilisable dans les meilleurs délais.

Il a été constaté qu'une nouvelle réserve de 240 m³ a été installée à l'ouest du site, sur la parcelle accueillant le bassin de confinement de la zone B0/B1/B2. Celle-ci était a priori opérationnelle, bien que non encore réceptionnée par le SDIS.

L'exploitant prévoit l'implantation d'une réserve complémentaire au nord du site, dans le prolongement du bâtiment B3 (120 m³ envisagés), pour compléter la défense incendie et répondre aux besoins du site.

→ Le volume de cette réserve complémentaire devra être définie pour répondre aux besoins en eau du site (à recalculer – cf. constat ci-dessous), au vu des autres moyens disponibles et opérationnels (réserves et PI, dont les débits doivent être confirmés).

→ Les différentes réserves devront faire l'objet d'une réception par le SDIS.

Besoins en eau

Les besoins en eau d'extinction ont été établis initialement à 1080 m³ pour deux heures d'intervention (cf. article 7.6 de l'AP du 20/09/2021).

Mais des modifications des bâtiments (surfaces augmentées ou réduites selon les bâtiments) ont été annoncées dans un porter à connaissance transmis le 17/05/2022. Les calculs D9 ont été revus, mais la dernière version des calculs, transmise en amont de la visite, présente des erreurs, et certaines hypothèses influant sur les coefficients retenus pour le calcul (notamment s'agissant des stockages dans les bâtiments B3, B4 et B6) doivent être confirmées.

Une demande de compléments sur ce point est formulée dans un courrier transmis en parallèle du présent rapport, dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance de modifications de mai 2022.

→ A ce stade, l'adéquation entre les moyens disponibles et les besoins en eau n'est pas démontrée. L'exploitant transmettra tous les éléments justificatifs nécessaires et ses propositions de moyens complémentaires.

In fine, un plan à jour des moyens de lutte externe contre l'incendie sera établi, localisant les PI retenus pour la défense incendie avec mention des débits de chaque PI, les réserves et leur volume, les aires de stationnement à proximité des PI et les aires de stationnement au niveau des réserves incendie (à raison d'une aire par tranche de 120 m³).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives - bâtiment B3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment 3 respecte les dispositions constructives suivantes : <ul style="list-style-type: none">- structure R60, sauf sur la partie existante qui reste R15 ;- sol REI60 ;- toiture/couverture de toiture BROOF (t3) sauf sur la partie existante ;- murs extérieurs A2s1d0 ;- parois séparatives EI120 et portes intérieures EI120. <p>" Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passages de gaines et canalisations, câbles électriques, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. "</p> <p>"Le déclenchement des rideaux d'eau et la fermeture des portes EI120 situés sur le mur REI120 séparant les ateliers B2 et B3 sont asservis à la détection incendie."</p> <p>" L'exploitant dispose des justificatifs attestant du respect des dispositions constructives fixées (attestations de conformité, PV de réception, avis d'expert, notes techniques, etc), qui sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. "</p>
Constats : Les travaux de construction du bâtiment B3 sont en cours.La mise en place du mur coupe-feu entre les bâtiments B3 et B2 est prévu pour fin 2023.
Observations : Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives seront communiqués à la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " L'exploitant respecte les dispositions de la section III (dispositions relatives à la protection contre la foudre) de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Une nouvelle analyse du risque foudre pour le site dans sa configuration future, en tenant compte le cas échéant des configurations intermédiaires du site au vu du phasage des travaux, est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une nouvelle étude technique est réalisée dans le même délai. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, définis dans la nouvelle étude technique, devront intervenir avant le début d'exploitation des nouvelles installations, conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. "
Constats : L'analyse du risque foudre, qui était à réaliser dans les 3 mois suivant la notification de l'AP (soit avant fin décembre 2022), n'a pas été réalisée. L'exploitant a transmis en amont de la visite un devis du 17/07/2023 pour la réalisation d'une analyse du risque foudre, et d'une étude technique foudre si besoin. La commande pour ces études a été passée le 19/07/2023. → L'analyse du risque foudre, et le cas échéant, l'étude technique foudre, seront réalisées dans les meilleurs délais. Les rapports d'étude seront transmis à l'inspection, avec les propositions sur les dispositifs de protection à mettre en place si nécessaire. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention devront intervenir dans les meilleurs délais suivant la réalisation des études, et en tout état de cause avant le début d'exploitation du nouveau bâtiment B3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet